ARRÊTÉ

De l'Assemblée administrative du Département de la Côte-d'Or,

Sur l'admission des défenseurs de la Patrie, aux emplois à la nomination de l'Administration.

Du 22 Décembre 1792, l'an premier de la République Française.

L'Assemblée administrative du Département de la Côte-d'Or, considérant que, soit par les vacances qui arriveroient dans les emplois à la nomination de l'Administration, soit par le plus grand nombre de coopérateurs qu'exigeroit l'augmentation des travaux du Département, l'Assemblée ou son Directoire pourroient se trouver dans le cas de nommer à quelques emplois ;

Que pour remplir ces emplois, la première qualité est un civisme à l'épreuve ;

Que cette qualité se trouve éminemment dans celui qui, après avoir quitté ses foyers, sa famille, tout ce qu'il a de plus cher, pour marcher contre les ennemis de la République, ne dépose les armes que lorsque la paix et la liberté de sa patrie sont affermies, ou lorsque des blessures le forcent à un repos honorable ;

Que les Administrations ne sauroient saisir avec

trop d'empressement, tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour témoigner la reconnoissance de la patrie à ces généreux défenseurs :

Après avoir oui le Procureur - Général - Syndic, arrête et déclare solemnellement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Citoyens qui, après avoir versé leur sang pour le service de la République, se présenteront avec un congé pour remplir les emplois et commissions à la nomination de l'Assemblée administrative, y seront admis de préférence, s'ils ont d'ailleurs l'aptitude suffisante.

II.

N'auront aucun droit à cette préférence, ceux qui avec ou sans congé, auroient eu la lâcheté de quitter leurs drapeaux, avant que la patrie n'ait été déclarée hors de danger; à moins que des blessures honorables ne les eussent forcés à la retraite.

III.

Le Directoire du Département est chargé de se conformer invariablement aux dispositions ci-dessus, dans toutes les élections qui lui sont déférées.

IV.

Les Administrations de District et les Municipalités du ressort, sont invitées à peser les considérations qui ont dicté les mêmes dispositions, et de se prescrire des règles semblables pour la nomination aux emplois et commissions, auxquels elles seront dans le cas de pourvoir.

V.

Le présent Arrêté sera imprimé, affiché et adressé à la diligence du Procureur-Général-Syndic, tant à la Convention nationale qu'au Conseil exécutif provisoire; aux sept bataillons de Gardes nationaux, aux Administrations de District, et aux Municipalités du Département de la Côte-d'Or.

Fait à l'Assemblée administrative du Département de la Côte-d'Or, à Dijon, le 22 Décembre 1792, l'an 1er. de la République française. *Signé*, VAILLANT, Président; H. M. F. VAILLANT, Secrétaire.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL 1792.

f15a